



CONVENTION FINANCIERE AVEC LE CRIG POUR L'ANNEE 2026

entre :

la Ville d'Illkirch-Graffenstaden,

demeurant 181 route de Lyon à 67400 Illkirch-Graffenstaden,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thibaud PHILIPPS,
lui-même représenté par Monsieur Serge SCHEUER, Adjoint au Maire délégué aux
finances et à la commande publique, agissant au nom et pour le compte de la Ville en
vertu des délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2026 (Annexe 1), ci-dessous
désignée par « la Ville »,

**et l'association de droit local dénommée CRIG (Club de Rugby Illkirch-
Graffenstaden),**

ayant son siège Stade Schweitzer, 28 rue des Vignes à 67400 Illkirch-Graffenstaden
et représentée par Monsieur Thierry HOENEN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu des statuts de ladite association, ci-dessous désignée par
« l'association »,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations
avec les administrations et en particulier son article 10,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-
321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes
publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2026,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'aide
financière attribuée sous forme de subvention par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à
l'association CRIG.

Article 2 - Obligation des parties

La Ville, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2026, s'engage à verser à l'association :

- une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 20 000 euros, au titre de l'exercice 2025 (saison sportive 2025/2026),
- une subvention exceptionnelle de 5 000 euros pour l'accompagnement des équipes jeunes (M16 et M19) évoluant en National,
- une subvention exceptionnelle de 1 000 euros dans le cadre du Contrat de Ville pour l'action « animations aux pieds d'immeubles QPV Libermann »,
- une subvention exceptionnelle de 10 000 euros pour l'équipe seniors féminine évoluant en Fédérale 1 et le développement de la pratique du rugby féminin,
- une subvention de 4 000 euros pour la pérennisation des actions de l'école de rugby labellisée 3* FFR et du centre d'entraînement FFR,
- une subvention exceptionnelle de 10 000 euros pour soutenir le club dans l'équilibre budgétaire,

L'association s'engage à affecter ces subventions à l'usage exclusif des objets indiqués.

Article 3 - Versement de la subvention

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden procédera au versement de la subvention de fonctionnement et des subventions exceptionnelles à la signature de la présente convention par les deux parties et au versement de la subvention d'équipement sur présentation des factures payées et certifiées conformes qui auront été transmises à la Direction des Finances au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 4 - Transparence financière

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit à l'article 2

- à faire figurer sur le budget et les bilans toutes les mises à disposition faites par la commune

- à fournir:

- Le compte-rendu d'utilisation de la subvention municipale via le CERFA 15059*02 qui doit être communiqué dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour lequel elle a été attribuée
- le rapport d'activité de l'année écoulée
- les comptes de bilan et de résultat 2025 de l'association dûment certifiés par le Président, ou le cas échéant par les commissaires aux comptes.

- à fournir à tout moment, sur simple demande de la Ville, tout document de nature à justifier l'utilisation des fonds perçus.

Article 5 – Résiliation anticipée

a) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden :

- en cas de non réalisation partielle ou totale par l'association du projet décrit à l'article 2,
- dans le cas où l'association ne pourrait justifier de l'utilisation des fonds perçus au bénéfice du projet décrit à l'article 2,
- dans l'hypothèse où l'association ne fournirait pas à la Ville les documents prévus à l'article 3.

b) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'association en cas d'impossibilité pour l'association, pour quelque raison que ce soit, de mener à bien le projet décrit à l'article 2.

La résiliation pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la commune,
- l'obligation pour l'association de reverser à la Ville tout ou partie du montant perçu au titre de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la résiliation.

Article 6 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet au jour de la signature par les deux parties.

Elle pourra être complétée par un ou plusieurs avenants, selon les subventions supplémentaires qui pourraient être attribuées à l'association.

Elle s'achève, sauf en cas de résiliation anticipée, lorsque chacune des deux parties aura pleinement rempli ses obligations.

Article 7 - Divers

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden – SGC Erstein - 2 rue de la Savoie - 67 151 ERSTEIN Cedex.

Annexe :

1 : Arrêté municipal du 21 mars 2026

**Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Maire, par délégation,**

**Pour l'association CRIG
Le Président**

**Monsieur Serge SCHEUER
Adjoint au Maire délégué aux finances
et à la commande publique**

Monsieur Thierry HOENEN

Fait en 3 exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden le